Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 12 mai 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0133

Motion relative à la défense du projet public de déploiement de la fibre optique à Mayotte et à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à toute remise en cause de l'équilibre de la délégation de service public mahoraise

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient absents :
Madame Bibi CHANFI (s'est déportée), Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu :
- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la commande publique ;
- la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- la délibération n°AP2021-00209 Relatif au règlement intérieur du Conseil départemental de Mayotte, notamment l'article 38 du Règlement ;
- le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique version avril 2021 ;
- la délibération du Département Région de Mayotte en date du 19 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

Considérant que :

- le développement du numérique dans un territoire ultramarin et insulaire comme Mayotte constitue un enjeu majeur de cohésion territoriale, d'égalité d'accès aux services publics, de compétitivité économique, de réussite éducative et d'inclusion sociale ;

- l'objectif de généralisation de la fibre optique à Mayotte répond à une exigence d'aménagement équilibré du territoire et s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan France Très Haut Débit engagé par l'État afin d'assurer l'accès de tous les territoires au très haut débit ;

- l'attribution en décembre 2024 à la société Réunicable d'une concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur Mayotte (la DSP), répond à l'objectif de couverture à 100% du territoire de Mayotte en fibre optique ;

- l'opérateur Orange, candidat non retenu à l'issue de cette procédure de mise en concurrence, a néanmoins engagé au premier trimestre 2025 le déploiement de son propre réseau en fibre optique en ciblant prioritairement les zones les plus denses et les plus rentables de Mayotte ;

- une telle intervention concurrente, concentrée sur les seules communes économiquement les plus favorables, revient à capter les secteurs les plus rentables du territoire, à fragiliser délibérément l'équilibre économique de la DSP et à compromettre l'objectif d'une couverture intégrale, cohérente et soutenable de Mayotte ;

- le soutien de l'État à ce projet au titre du Plan France Très Haut Débit s'est notamment traduit par deux courriers : le premier, signé par trois ministres le 18 juin 2024, rappelant l'engagement de l'État à mobiliser 55 millions d'euros pour la généralisation de la fibre optique à Mayotte ; le second, adressé par le ministre des Outre-mer à Orange le 12 juin 2025, faisant état des inquiétudes du Département-Région sur les risques pesant sur la DSP et demandant l'interruption des déploiements engagés ;

- la motion relative à la défense du projet public de déploiement de la fibre optique à Mayotte et à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à toute remise en cause de l'équilibre de la délégation de service public mahoraise, présentée par madame Zamimou AHAMADI, 5ème vice-présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de réaffirmer son plein soutien au projet public de déploiement de la fibre optique conduit dans le cadre de la délégation de service public conclue afin d'assurer une couverture intégrale, équilibrée, soutenable et conforme aux intérêts du territoire ;

Article 2 : de dénoncer le déploiement privé engagé par l'opérateur Orange sur les zones les plus denses et les plus rentables du territoire, en ce qu'il compromet l'équilibre économique de la délégation de service public, affaiblit le modèle public retenu par la collectivité et met en péril la couverture intégrale de Mayotte ;

Article 3 : d'exiger de l'État qu'il clarifie sans délai, de manière explicite et formelle, sa position sur le devenir du projet public porté par la collectivité et qu'il prenne toutes les mesures utiles pour faire prévaloir l'intérêt général, préserver l'équilibre de la DSP et garantir l'objectif de couverture intégrale du territoire ;

Article 4 : d'exiger de l'État qu'il engage sans plus attendre, par une décision de financement formelle, le conventionnement avec le Département-Région au titre du Plan France Très Haut Débit

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

et qu'il confirme, de manière définitive, sa participation au projet de réseau très haut débit à hauteur de 55 millions d'euros ;

Article 5 : que le Président de l'Assemblée de Mayotte est chargé de transmettre la présente motion au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Motion

Relative à la défense du projet public de déploiement de la fibre optique à Mayotte et à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à toute remise en cause de l'équilibre de la délégation de service public mahoraise

Présentée par Mme Z. AHAMADI, 5ème Vice-présidente chargée des finances, de l'Europe et du Numérique

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

Motion relative à la défense du projet public de déploiement de la fibre optique à Mayotte et à l'opposition de l'Assemblée de Mayotte à toute remise en cause de l'équilibre de la délégation de service public mahoraise

L'Assemblée de Mayotte,

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la commande publique ;
- le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique version avril 2021 ;
- la délibération du Département Région de Mayotte en date du 19 décembre 2024.

Considérant que :

- le développement du numérique dans un territoire ultramarin et insulaire comme Mayotte constitue un enjeu majeur de cohésion territoriale, d'égalité d'accès aux services publics, de compétitivité économique, de réussite éducative et d'inclusion sociale ;
- l'objectif de généralisation de la fibre optique à Mayotte répond à une exigence d'aménagement équilibré du territoire et s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan France Très Haut Débit engagé par l'État afin d'assurer l'accès de tous les territoires au très haut débit ;
- l'attribution en décembre 2024 à la société Réunicable d'une concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur Mayotte (la DSP), répond à l'objectif de couverture à 100% du territoire de Mayotte en fibre optique ;
- l'opérateur Orange, candidat non retenu à l'issue de cette procédure de mise en concurrence, a néanmoins engagé au premier trimestre 2025 le déploiement de son propre réseau en fibre optique en ciblant prioritairement les zones les plus denses et les plus rentables de Mayotte ;
- une telle intervention concurrente, concentrée sur les seules communes économiquement les plus favorables, revient à capter les secteurs les plus rentables du territoire, à fragiliser délibérément l'équilibre économique de la DSP et à compromettre l'objectif d'une couverture intégrale, cohérente et soutenable de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

- le soutien de l'État à ce projet au titre du Plan France Très Haut Débit s'est notamment traduit par deux courriers : le premier, signé par trois ministres le 18 juin 2024, rappelant l'engagement de l'État à mobiliser 55 millions d'euros pour la généralisation de la fibre optique à Mayotte ; le second, adressé par le ministre des Outre-mer à Orange le 12 juin 2025, faisant état des inquiétudes du Département-Région sur les risques pesant sur la DSP et demandant l'interruption des déploiements engagés ;

Réaffirme :

- son attachement au principe d'égalité entre les territoires, à la continuité du service public, à la bonne gestion des deniers publics, à la sécurité juridique des engagements pris et à la nécessaire solidarité nationale à l'égard de Mayotte ;
- sa volonté de garantir un aménagement numérique du territoire cohérent, durable et équitable, fondé sur l'intérêt général, sur l'unité du territoire et sur l'égalité entre les Mahoraises et les Mahorais, et non sur la seule rentabilité économique des zones desservies.

Alerte solennellement :

- que toute évolution de la position de l'État, après les engagements exprimés en faveur de la généralisation de la fibre optique à Mayotte dans le cadre du Plan France Très Haut Débit et de l'accompagnement financier du projet départemental qui a respecté l'ensemble de ses conditions depuis 2021, constituerait un revirement politique grave appelant une clarification immédiate, explicite et formelle ;
- que la poursuite des déploiements de l'opérateur Orange sur les seules zones les plus attractives fragilise l'équilibre économique de la DSP et ferait peser sur la collectivité un surcoût majeur pour garantir la couverture intégrale du territoire.
- qu'aucune décision publique ne saurait conduire à l'abandon du projet public structurant déjà engagé par le Département-Région en laissant l'opérateur privé le plus puissant du marché préempter les seules zones rentables et au détriment de l'égalité des territoires, de l'intérêt général et de la crédibilité de l'action de l'État ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la présente motion :

Article 1er : L'Assemblée de Mayotte réaffirme son plein soutien au projet public de déploiement de la fibre optique conduit dans le cadre de la

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260133-DE

délégation de service public conclue afin d'assurer une couverture intégrale, équilibrée, soutenable et conforme aux intérêts du territoire.

Article 2 : L'Assemblée de Mayotte dénonce le déploiement privé engagé par l'opérateur Orange sur les zones les plus denses et les plus rentables du territoire, en ce qu'il compromet l'équilibre économique de la délégation de service public, affaiblit le modèle public retenu par la collectivité et met en péril la couverture intégrale de Mayotte.

Article 3 : L'Assemblée de Mayotte exige de l'État qu'il clarifie sans délai, de manière explicite et formelle, sa position sur le devenir du projet public porté par la collectivité et qu'il prenne toutes les mesures utiles pour faire prévaloir l'intérêt général, préserver l'équilibre de la DSP et garantir l'objectif de couverture intégrale du territoire.

Article 4 : L'Assemblée de Mayotte exige de l'État qu'il engage sans plus attendre, par une décision de financement formelle, le conventionnement avec le Département-Région au titre du Plan France Très Haut Débit et qu'il confirme, de manière définitive, sa participation au projet de réseau très haut débit à hauteur de 55 millions d'euros.

Article 5 : Le Président de l'Assemblée de Mayotte est chargé de transmettre la présente motion au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Fait et délibéré à Mamoudzou, le 26 mai 2026